C I M A
CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

DECISION N° - - 00001 /CIMA/PCMA/PCE/2009
Portant rejet du recours exercé par la société "Africa International Assurances" (AIA) de la République de Cote d'Ivoire en annulation de la décision N° 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 24 juillet 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de la société "Africa International Assurances" (AIA) en date du 14 octobre 2008, transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ainsi que les pièces versées au dossier ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes de l'article 317 du code des assurances, *"les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification"* ;

Attendu que le recours de la société "Africa International Assurances" (AIA) a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens :

Attendu que les seuls moyens usités par la société portent, d'une part sur la violation des droits de la défense dans la mesure où le Président du Conseil d'Administration n'a pas été mis en position de défendre ses droits contrairement à l'article 321 du code des assurances et, d'autre part sur la violation des dispositions réglementaires du même article relatives à la levée ou à la confirmation de la décision de mise sous administration provisoire prise par le Ministre en charge des Assurances de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la société, la Commission a donc outrepassé ses pouvoirs en prenant la décision de transfert de portefeuille puis celle du retrait d'agrement ;

LEGIBENIN

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 44 37 79 - FAX : (241) 73 42 88 - TELEX 5533 GO
E-mail : cima@cima-afrique.org ; cima@internetgabon.com - Site web : www.cima-afrique.org

Attendu que sur le premier motif, le Comité des Experts justifie la non admission du Président du Conseil d'Administration dans la salle de réunion par le fait que sa nomination est intervenue en violation des articles 306 et 329 du code des assurances. Son audition aurait entraîné de fait la reconnaissance de sa nomination illégale ;

Attendu que sur le deuxième motif, le Comité des Experts précise que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances statuant en session ordinaire, peut prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en vertu des dispositions de l'article 312 du code des assurances, lorsqu'elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances ;

Attendu qu'après examen du rapport de l'administrateur provisoire et son audition, la Commission a constaté que l'opération de transfert de portefeuille n'était pas réalisable pour cause d'insuffisance d'actifs ;

Attendu que le retrait d'agrément de cette société a été motivé par les manœuvres frauduleuses constatées dans la libération du capital social en violation de l'article 329-3 du code des assurances, de l'inexistence de fonds propres ainsi que de l'incapacité de la société à faire face à ses engagements.

Par ces motifs,

LEGIBENIN

DECIDE :

Article 1er : Est rejeté le recours exercé par la société "Africa International Assurances" (AIA) et par conséquent la décision de retrait d'agrément n° 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 24 juillet 2008 est confirmée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Ouagadougou, le 16 avril 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
Le Président
Conseil des Ministres

Abdoulaye DIOP.-

B.P. 2750 - LIBREVILLE REPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 44 37 79 - FAX : (241) 73 42 88 - TELEX 5533 GO
E-mail : cima@cima-afrique.org ; cima@internetgabon.com - Site web : www.cima-afrique.org